



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
29 mars 2016

Original : français

Comité des disparitions forcées

Dixième session

Compte rendu analytique de la 159^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 8 mars 2016, à 10 heures

Président(e) : M. Decaux

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Tunisie (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-05041 (F) 290316 290316



* 1 6 0 5 0 4 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports des États parties à la Convention (suite)

Rapport initial de la Tunisie (CED/C/TUN/1 ; CED/C/TUN/Q/1 ; CED/C/TUN/Q/1/Add.1 ; HRI/CORE/1/Add.46) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tunisienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie), parlant au nom des membres du Comité, adresse ses sincères condoléances à l'État et au peuple tunisiens et, en particulier, aux proches des victimes des attentats terroristes perpétrés la veille. En sa qualité de rapporteur, il demande si le projet de loi sur le droit d'asile actuellement à l'étude garantit l'application du principe de non-refoulement à toutes les personnes dont il existe des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être victimes de disparition forcée dans l'État concerné, comme prescrit par l'article 16 de la Convention. Il aimerait savoir si les modifications que la Commission chargée de la révision du Code de procédure pénale envisage d'apporter aux droits des victimes prévoient d'associer les avocats à toutes les procédures d'enquête visant des personnes soupçonnées de terrorisme et d'accorder à ces dernières la protection de la loi pendant toute la durée de leur garde à vue, qui peut être portée de vingt-quatre à quarante-huit heures.
3. Relevant que les membres de l'instance nationale de prévention de la torture, créée le 21 octobre 2013, n'ont été nommés que la veille, le Rapporteur souhaite savoir quand ils entreront officiellement en fonctions. Il s'enquiert des mécanismes permettant de garantir que les centres de détention ne s'opposent pas systématiquement aux visites de l'instance nationale de prévention de la torture en invoquant les raisons pressantes et impérieuses dont il est fait mention au paragraphe 39 du rapport de l'État partie (CED/C/TUN/1). Le Rapporteur indique que selon des informations confidentielles portées à l'attention du Comité, il est fréquent que les proches des personnes privées de liberté aient du mal à obtenir des informations sur le lieu de leur détention, en particulier dans les affaires de terrorisme, et que les avocats ne soient pas informés du lieu et des conditions de détention de leurs clients. Il s'enquiert donc des sanctions prévues en cas de non-communication d'informations à l'avocat ou à la famille de la personne détenue. Plusieurs sources affirmant que les registres officiels des personnes privées de liberté sont incomplets, le Rapporteur demande si toutes les informations devant être consignées dans les registres officiels des personnes privées de liberté, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, sont effectivement recueillies dans tous les lieux de privation de liberté ainsi que dans les centres d'accueil des migrants. Il invite la délégation à fournir des éclaircissements sur l'article 10 de la loi de 2004 relative à la protection des données personnelles qui prévoit que la collecte des données à caractère personnel ne peut être effectuée que pour des finalités « licites, déterminées et explicites ». Il demande quelles personnes sont habilitées à accéder à ces données et quelles sanctions encourent celles qui enfreignent la procédure légale établie. Il demande également des éclaircissements sur le régime de prescription applicable aux crimes de disparition forcée postérieurs à 2013.
4. **M^{me} Janina** (Rapporteuse pour la Tunisie), notant que l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire doit informer les proches d'une personne gardée à vue de sa situation, souhaite savoir quelles sanctions pénales encourt un officier de police judiciaire qui ne respecte pas cette obligation. Elle salue la politique de formation menée par l'État partie à l'intention des fonctionnaires chargés de questions relatives aux droits de l'homme et lui recommande de l'étendre au personnel pénitentiaire et aux membres de l'appareil judiciaire, en particulier aux juges et aux procureurs, comme requis par l'article 23 de la Convention. Elle souligne que la définition de la victime

figurant à l'article 7 du Code de procédure pénale n'est pas conforme à celle qui est inscrite dans la Convention en ce qu'elle ne vise que les personnes « qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction » et exclut les proches de la personne concernée, ce qui les prive du droit à indemnisation et réparation. Elle engage l'État partie à veiller à ce que les victimes bénéficient de toutes les formes de réparation visées au paragraphe 5 de l'article 24, telles que la réadaptation et la garantie de non-répétition de l'infraction, et pas uniquement d'une réparation couvrant les dommages matériels. La Rapporteuse aimerait recevoir des informations complémentaires sur les dédommagements et les réparations accordés par l'Instance Vérité et Dignité et savoir si les besoins fondamentaux des victimes ont été satisfaits. Elle demande également si le Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature a déjà indemnisé des victimes. La Rapporteuse invite la délégation à indiquer quel statut le droit tunisien accorde à la personne disparue et à préciser si le tribunal compétent délivre un certificat de décès ou de disparition à sa famille. Elle souhaiterait savoir si la Tunisie a adopté des programmes d'aide aux femmes devenues chefs de famille du fait de la disparition de leur conjoint. Elle relève que la Tunisie a adopté des lois qui traitent de l'enlèvement d'enfants mais souligne que ces dispositions semblent insuffisantes au regard du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Elle invite la délégation à indiquer si la Tunisie a l'intention d'y remédier dans le projet de loi actuellement à l'examen qui prévoit d'ériger en infraction la disparition forcée. La Rapporteuse aimerait savoir si la Tunisie a reçu des demandes de collaboration d'autres États, parties ou non à la Convention, pour rechercher des enfants portés disparus dans des pays tiers.

5. **M. Corcuera Cabezut** demande des précisions sur le statut juridique de la personne disparue et rappelle les dispositions de l'article 24 de la Convention. Rappelant également que, du fait du caractère continu de la disparition forcée, toute personne présumée disparue doit être considérée comme vivante jusqu'à ce que son décès soit confirmé sans aucun doute possible, il demande si les autorités envisagent de modifier la législation tunisienne de manière à ce que les tribunaux délivrent à la famille de toute personne disparue dont le sort n'est pas élucidé une déclaration ou un certificat d'absence plutôt qu'un certificat de décès.

La séance est suspendue à 10 h 40 ; elle est reprise à 11 h 10.

6. **M. Jendoubi** (Tunisie) remercie les membres du Comité de leurs messages de sympathie. La guerre contre le terrorisme est un enjeu majeur pour le Gouvernement tunisien car il en va de l'intégrité du pays, de l'État et des choix du peuple. La situation ne pourra être résolue que par une solution politique en Libye. M. Jendoubi salue l'engagement des femmes en Tunisie et indique que le principe d'égalité a été inscrit dans la Constitution, ainsi l'ensemble de la législation sera progressivement mis en conformité avec ce principe.

7. **M^{me} Sebai** (Tunisie) indique que, s'agissant de l'application directe des dispositions de la Convention par la justice tunisienne, notamment des dispositions non pénales comme celles relatives à la disparition forcée, aucune peine ne peut être prononcée tant qu'il n'existe pas de législation nationale sur ce sujet. De ce fait, la Tunisie s'emploie à élaborer un projet de loi sur la disparition forcée. Pour ce qui est de l'état d'avancement des travaux de la Commission technique chargée de revoir le projet de loi sur la disparition forcée, celle-ci envisage soit d'intégrer une disposition à ce sujet dans le Code pénal, soit d'adopter une loi distincte. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques peut être invoquée au titre de l'article 32 du Code pénal concernant la complicité et il pourrait être envisagé d'établir expressément cette responsabilité dans le cadre de la réforme du Code pénal en cours. En ce qui concerne les peines prévues dans le Code pénal pour les infractions analogues au crime de disparition forcée, elles vont de deux ans d'emprisonnement et 10 000 dinars d'amende à vingt ans d'emprisonnement et 20 000 dinars d'amende. Quant à la prescription de la

disparition forcée, étant donné qu'il s'agit d'un crime continu comme l'établit la loi organique n° 53, des règles spécifiques sont nécessaires et même les cas de disparitions forcées commis avant 1955 peuvent relever de la compétence de l'Instance Vérité et Dignité tant que les circonstances du crime n'ont pas été élucidées. Toutefois, seules les chambres spécialisées sont compétentes pour décider de la recevabilité de ces cas.

8. **M. Boudabouss** (Tunisie) indique que, s'agissant de la compétence des tribunaux militaires, le Code de procédure militaire a été modifié par deux décrets portant sur les garanties, les sanctions et les procédures. Par ailleurs, une cour d'appel militaire a été créée. Les juges militaires sont recrutés parmi les diplômés en droit et sont formés pendant deux ans aux affaires militaires puis suivent une formation de deux ans à l'École supérieure de la magistrature. Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des crimes commis par des militaires, qu'il s'agisse de crimes militaires ou de droit commun, mais pas des crimes de terrorisme prévus dans la nouvelle loi relative au terrorisme. Pour ce qui est des crimes commis par des civils, les tribunaux militaires sont compétents uniquement pour connaître de ceux qui ont été commis dans des établissements militaires ou contre des militaires en service, tel que le prévoit le Code pénal. La commission technique chargée d'élaborer de nouvelles lois tient compte de ce qui a été fait dans d'autres pays ainsi que des principes évoqués par le Président du Comité. Quant aux lois en vigueur, elles sont progressivement mises en conformité avec la nouvelle Constitution.

9. **M. Kaddour** (Tunisie) dit que, en ce qui concerne l'impartialité des mécanismes d'enquête, la justice tunisienne conduit des enquêtes sur tous les crimes mettant en cause des agents de sécurité intérieure, notamment sur les cas de violation des droits de l'homme, et précise que la législation permet à des tiers impartiaux de demander l'ouverture d'une enquête. Le service d'inspection de la police et de la garde nationale est chargé de mener ces enquêtes et d'en assurer le suivi. En cas d'allégations de violation des droits de l'homme par des agents de police, ceux-ci sont immédiatement suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que les responsabilités soient établies conformément à la loi n° 70 de 1988.

10. **M^{me} Sebai** (Tunisie) explique que, eu égard à la contradiction éventuelle entre l'article 40 de la loi n° 53 relatif à la protection des témoins et l'article 65 du Code de procédure pénale relatif à l'audition des témoins, ce dernier n'établit pas de cadre général de protection des témoins mais seulement des garanties concernant leur audition devant le juge d'instruction. D'autres textes législatifs adoptés après la révolution portent sur cette protection.

11. **M. Boudabouss** (Tunisie) indique que la nouvelle loi sur les disparitions forcées, qui doit être adoptée, ne pourra pas être appliquée de manière rétroactive. Cependant, la commission chargée de la rédiger envisagera la possibilité d'élaborer une autre loi d'application rétroactive.

12. **M^{me} Sebai** (Tunisie) dit que, bien qu'aucun cas de disparition forcée n'ait été signalé depuis 2011, l'Instance Vérité et Dignité poursuit l'audition des victimes afin d'établir une liste finale des personnes portées disparues. Concernant Fathi Louhichi, comme suite au dépôt d'une plainte par son épouse, des poursuites ont été engagées et, pour ce qui est de Kamal Matmati, les responsables présumés ont été traduits en justice pour détention sans fondement légal. La délégation tunisienne tiendra le Comité informé de tout fait nouveau. Au sujet de la contradiction entre les articles 8 et 42 de la loi n° 53, M^{me} Sebai rappelle que le premier porte sur la compétence des chambres spécialisées et le second sur la manière dont les affaires sont transmises par l'Instance Dignité et Vérité à ces chambres.

13. **M. Landoulsi** (Tunisie) indique que, eu égard au programme de formation des juges des chambres spécialisées, un protocole d'accord a été signé entre l'École supérieure de la magistrature et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans ce cadre, une journée d'étude a été organisée et une formation sur l'article 8 de la justice transitionnelle sera dispensée aux juges des chambres spécialisées.

14. **M. Boudabouss** (Tunisie) indique qu'il est encore trop tôt pour dire dans quelle mesure les victimes pourront participer aux procédures et aux enquêtes de l'Instance Vérité et Dignité. Toutefois, cette participation est considérée comme essentielle et centrale. Des conférences sont organisées régulièrement à ce sujet.

15. **M^{me} Sebai** (Tunisie) signale que, pour ce qui est de l'indemnisation des victimes après la fin du mandat de l'Instance Vérité et Dignité, l'article 11 de la loi n° 53 dispose que « l'État a la responsabilité de procurer des formes de dédommagement suffisantes, efficaces et adéquates », dans les limites des ressources disponibles et en fonction de la gravité du crime.

16. **M. Kaddour** (Tunisie) dit que les forces de sécurité nationales veillent à respecter l'intégrité physique de tous les migrants et s'attachent en particulier à protéger les personnes les plus vulnérables contre toute forme d'abus ou d'exploitation en les orientant vers des lieux où elles pourront bénéficier de conditions de vie plus décentes.

17. **M^{me} Sebai** (Tunisie) explique que seules les autorités judiciaires sont compétentes pour connaître des cas de disparition forcée. En effet, l'article 49 de la nouvelle Constitution dispose que les instances juridictionnelles garantissent la protection des droits et des libertés contre toute violation et, de fait, la disparition forcée constitue une violation grave. La loi antiterroriste (loi n° 2015-26) ne consacre pas expressément le droit du suspect de s'entretenir avec un avocat, mais prévoit en revanche ce qui suit en son article 4 : « Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de la justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions concernées par la présente loi [...] ».

18. **M. Kaddour** (Tunisie) fait observer que les familles sont immédiatement informées du lieu où est détenu leur proche. Les services d'inspection du Ministère de l'intérieur procèdent à des visites inopinées dans les lieux de garde à vue pour s'assurer du respect des règles relatives à la tenue des registres de garde à vue. Des visites inopinées peuvent aussi être effectuées dans les lieux de détention par les organismes chargés d'en assurer la surveillance, qui ne peuvent se voir opposer un refus que pour des raisons liées notamment à la sécurité nationale ou à une catastrophe naturelle. Ces organismes sont également habilités à s'entretenir sans témoins avec les détenus.

19. **M^{me} Sebai** (Tunisie) indique que la législation pénale tunisienne ne définit pas expressément la notion de victime. Le droit pénal interne prévoit toutefois que « l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction » (art. 7 du Code de procédure pénale). En outre, une définition de la victime est donnée à l'article 10 de la loi organique n° 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. En ce qui concerne le statut juridique des personnes portées disparues, il y a lieu de signaler que les dispositions du Code du statut personnel relatives à ces dernières (art. 81 à 84) ont permis à la famille d'une personne portée disparue (M. Kamel Matmati) d'obtenir un certificat de décès pour leur proche comme suite à une décision de justice.

20. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie) s'enquiert de la définition que donne l'État partie de l'infraction militaire, ainsi que les circonstances éventuelles dans lesquelles un subordonné peut déroger à l'obligation d'exécuter l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique. Il voudrait également savoir, d'une part, si le délai de deux ans prévu à l'article 82 du Code du statut personnel commence à courir à compter de la déclaration de disparition et, d'autre part, si l'État partie entend tenir compte, dans la législation qui est en cours d'élaboration, du fait qu'une déclaration de disparition ne devrait pas avoir d'effets sur les mesures mises en œuvre pour rechercher la personne portée disparue. Le Rapporteur souhaite savoir si les demandes de réparation doivent être déposées dans le cadre de procédures pénales ou de procédures civiles.

21. **M^{me} Janina** (Rapporteuse pour la Tunisie) s'enquiert de la raison d'être de la loi relative au terrorisme qui est en cours d'élaboration et demande si cette loi est destinée à remplacer la loi n° 2015-26. Elle s'enquiert également des incidences éventuelles de l'entrée en vigueur, courant 2016, des nouvelles dispositions concernant la durée de la garde à vue sur les dispositions de la législation antiterroriste qui autorisent la police à détenir au secret un suspect pendant une période pouvant atteindre quinze jours, période durant laquelle l'intéressé ne sera pas autorisé à s'entretenir avec un avocat ou à communiquer avec ses proches.
22. **M. Jendoubi** (Tunisie) dit que le Gouvernement tunisien s'efforce de gérer au mieux la transition de la Tunisie vers une démocratie moderne, respectueuse des libertés et des droits fondamentaux en s'appuyant notamment sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il rappelle que la Tunisie a accompli d'importants progrès dans le domaine institutionnel et que le pouvoir judiciaire est véritablement indépendant. Il signale également que le Gouvernement doit composer avec de très nombreux textes législatifs datant de l'ancien régime. Toutefois, l'orientation générale de l'action gouvernementale est clairement définie dans la Constitution.
23. **M. Boudabouss** (Tunisie) dit qu'il n'existe pas en droit tunisien de définition de l'expression « infraction militaire », mais que ce terme figure dans la Constitution. Une commission technique s'emploie actuellement à définir précisément les éléments constitutifs de l'infraction militaire. En outre, le projet de loi relatif aux disparitions forcées précisera les compétences des tribunaux militaires.
24. **M^{me} Sebai** (Tunisie) dit que, dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations internationales, la Tunisie est devenue partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2008 et a adopté en 2011 un décret-loi relatif à la lutte contre la corruption. De plus, un projet de loi relatif à la protection des témoins et des informateurs sera bientôt adopté.
25. **M. Kaddour** (Tunisie) dit qu'à la fin de l'année 2015, la Tunisie a accueilli le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'ONU, qui ont fait des recommandations au Gouvernement à l'issue d'un dialogue constructif. De plus, dans le cadre de sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement a organisé, à l'intention des membres des forces de l'ordre, des ateliers de formation portant sur le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.
26. **M. Al-Obaidi** (Rapporteur pour la Tunisie) félicite la délégation tunisienne de haut niveau pour sa participation constructive à l'examen du rapport initial de la Tunisie et pour le sérieux avec lequel elle a préparé ses réponses.
27. **M^{me} Janina** (Rapporteuse pour la Tunisie) félicite la Tunisie pour les nombreuses avancées qu'elle a enregistrées ces dernières années. Le Comité encourage la Tunisie à poursuivre sur cette voie, notamment en mettant pleinement en œuvre la loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, qui constitue un modèle pour la région et pour le reste du monde. M^{me} Janina salue les travaux de l'Instance Vérité et Dignité et encourage les autorités tunisiennes à fournir à cette entité les moyens nécessaires à la pleine réalisation de son mandat. Elle rappelle à la délégation que le peuple tunisien doit pouvoir adresser des communications au Comité. Le Gouvernement devrait également s'attacher à mettre en place l'infrastructure juridique et administrative nécessaire à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention. En outre, il devrait élaborer une loi relative aux disparitions forcées en tenant compte de la définition prévue à l'article 2 de la Convention ainsi que des dispositions l'invitant à rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées, et notamment à prévoir des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes. M^{me} Janina rappelle également que la pratique

généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité auquel aucun régime de prescription ne devrait être appliqué. La Tunisie doit également se doter d'un cadre juridique garantissant la protection des victimes, à commencer par une définition de la victime qui soit conforme à l'article 24 de la Convention.

28. **M. Jendoubi** (Tunisie) dit que le Gouvernement tunisien a créé la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme dans le souci d'assurer un suivi permanent des questions relatives aux droits de l'homme. Cette commission, composée de représentants de l'ensemble des ministères, est dotée d'un secrétariat permanent et reçoit les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat. Elle est chargée d'aider le Gouvernement à se conformer à ses obligations internationales, à combler le retard pris dans la présentation de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie et à donner suite aux recommandations des organes conventionnels. Le Gouvernement tunisien est déterminé à élaborer une loi relative aux disparitions forcées qui soit conforme aux normes et aux bonnes pratiques internationales afin de servir les intérêts du peuple tunisien.

29. **Le Président** annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de la Tunisie.

La séance est levée à 13 heures.